

CATÉGORIE

☐ A

☐ B

☐ C



**MISE À DISPOSITION AUPRÈS
D'UNE ORGANISATION
SYNDICALE**

Références :

- Loi du 26 janvier 1984
- Article 21 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Rappel :

La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est décidée, compte tenu du nombre d'agents fixé par l'article R. 1613-2 du code général des collectivités territoriales et le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique et sous réserve des nécessités du service, avec l'accord du fonctionnaire et de l'organisation syndicale d'accueil, après avis de la commission consultative paritaire compétente, par arrêté de l'autorité territoriale.

Cadre réservé au Centre de Gestion

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

COLLECTIVITÉ :

NOM et PRÉNOM DE L'AGENT :

DATE DE NAISSANCE :/...../.....

SITUATION ACTUELLE DE L'AGENT

CATÉGORIE ☐ A ☐ B ☐ C

NATURE ET DURÉE DU CONTRAT EN COURS : ☐ CDI ☐ CDD minimal de 6 mois ☐ CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

GRADE (éventuel) ou EMPLOI OCCUPÉ :

INDICE BRUT – INDICE MAJORÉ (éventuel) :

ANCIENNETÉ TOTALE (dans la collectivité) :

Visa de l'Autorité Territoriale :

Fait à :

Le :/...../.....

Signature

PIÈCES A FOURNIR

- ☐ ACCORD DE L'AGENT
- ☐ ACCORD DE L'ORGANISATION SYNDICALE
- ☐ ACCORD DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE
- ☐ PROJET DE CONVENTION
- ☐ TOUT ÉLÉMENT D'INFORMATION UTILE

**À DÉFAUT DE TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES
PIÈCES OU ENVOI DES ÉLÉMENTS APRÈS LA DATE
LIMITE, LE DOSSIER NE POURRA ÊTRE PRÉSENTÉ EN
SÉANCE**

CADRE RÉSERVÉ AU CENTRE DE GESTION

Avis de la Commission Consultative Paritaire – SÉANCE DU/...../.....

☐ AVIS FAVORABLE

☐ AVIS DÉFAVORABLE